

COMPLEXE SPORTIF JEAN BIANCHI

TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE REGLEMENT D'UTILISATION

INTRODUCTION

Le complexe sportif Jean Bianchi, sis 15 avenue Maréchal Leclerc à Saint-André-les-Vergers, est équipé d'un terrain de football synthétique propriété de la commune de Saint-André-les-Vergers et géré par cette dernière. Il est destiné exclusivement à la pratique du sport.

Le présent règlement est applicable aux utilisateurs de ce terrain à savoir le Football Club de la Métropole Troyenne (FCMT), le collège de la Villeneuve, les écoles communales et les utilisateurs ponctuels. Il fixe les règles d'utilisation qui permettent de maintenir ce terrain en parfait état.

Ce règlement complète le règlement intérieur du complexe sportif. En aucun cas il ne s'y substitue.

ARTICLE 1 : ACCES

1.1 Accès terrain

Le terrain est entièrement clos. L'ouverture des portails est gérée uniquement par l'agent d'accueil du complexe sportif.

L'accès au terrain doit se faire uniquement par les allées revêtues d'enrobés conformément au plan joint en annexe.

L'accès est réservé aux utilisateurs. Lors des matchs ou des entraînements, les accompagnants ou spectateurs doivent rester derrière les mains courantes.

Toute personne surprise sur le terrain, sans y être autorisée, sera dans l'obligation de le quitter.

Pour rappel, l'accès du complexe sportif est interdit :

- aux animaux (sauf chiens guides pour les personnes aveugles et mal voyantes);
- aux personnes en état d'ébriété ou au comportement agressif.

1.2 Accès sécurisé joueurs

Afin d'être homologué au niveau 4, un accès sécurisé a été réalisé entre la sortie des vestiaires et le terrain synthétique.

Pour des raisons de sécurité, les portails installés le long de cet accès ne doivent pas être verrouillés lors de l'occupation du terrain synthétique.

Si une réglementation autre que la réglementation d'évacuation incendie (règlement FFF par exemple) impose un verrouillage de ces portails, ceux-ci devront être sous la surveillance d'un préposé ayant à charge l'ouverture en cas d'évacuation.

ARTICLE 2 : OCCUPATION DES INSTALLATIONS

L'occupation du terrain synthétique se fait conformément au planning d'utilisation défini annuellement par les services de la Ville, après recensement des besoins auprès des utilisateurs.

Pour toute demande d'occupation en dehors de ces heures, une demande sera à formuler auprès du responsable du complexe, le cas échéant du service des sports 72h avant.

La collectivité, propriétaire de l'équipement, pourra exceptionnellement en prendre possession selon ses besoins, pour son propre compte ou celle d'une autre association. Une information sera envoyée aux utilisateurs.

Les utilisateurs restituent le terrain dans l'état où ils l'ont trouvé.

Le terrain synthétique est ouvert selon les modalités de l'arrêté n°2022/054 du 04 mars 2022.

**Le terrain synthétique ne peut être utilisé sans la présence d'un éducateur ou d'un entraîneur.
Le terrain synthétique ne peut être utilisé sans la présence de 2 personnes majeures minimum**

- **Entraînements et rencontres enfants :**

Les mineurs, au minimum deux, doivent être placés sous la responsabilité d'un éducateur ou d'un entraîneur diplômé ou éventuellement du président du club.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cet article vient en complément de l'article 3 du règlement intérieur du complexe sportif.

La surveillance durant l'activité est assurée par l'éducateur ou le référent sécurité nommé désigné par l'utilisateur. Celui-ci s'engage à respecter le présent règlement. Cette personne doit être présente pendant toute la durée de l'activité.

La collectivité se décharge de tout accident entraîné par la présence d'utilisateur non autorisé sur le terrain synthétique.

ARTICLE 4 : CAPACITE

La capacité de l'installation (aire de jeu et espace libre derrière la main courante) est de 100 personnes comprenant les joueurs, les encadrants et les spectateurs.

ARTICLE 5 : SECURITE INCENDIE ET SECURITE DES PERSONNES

Pour des raisons de sécurité, l'organisation de manifestation nocturne ne peut être autorisée qu'avec accord de la mairie et à huis clos.

Les utilisateurs sont réputés connaître les consignes de sécurité et pouvoir assurer si besoin l'évacuation du terrain.

L'ensemble des dégagements doivent être en permanence libre de passage.

Deux portails situés de part et d'autre de la zone en enrobés le long de la main courante constituent des issues de secours. Ils doivent rester libre d'accès.

Les 2 portillons situés au sud du terrain ne constituent pas des issues de secours.



Rappel de l'article 7 du règlement intérieur du complexe sportif :

Les utilisateurs du complexe sportif doivent prendre connaissance des **consignes de sécurité** affichées à l'intérieur du bâtiment (numéros d'urgence, emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours). Ils doivent être capables d'assurer ces missions d'évacuation.

Le complexe sportif est équipé d'un défibrillateur, situé dans le hall d'entrée, près du comptoir.

Il est interdit de :

- stocker ou d'introduire des produits dangereux ;
- bloquer l'accès aux issues de secours et aux extincteurs ;
- stationner devant les entrées et les accès ;
- modifier les dispositifs de sécurité ;
- manipuler les tableaux électriques ;
- maintenir allumés des appareils électriques lorsque ceux-ci ne sont plus utilisés (risques de départ de feu).

L'agent d'accueil a en charge la surveillance des lieux. **Tout dysfonctionnement doit lui être signalé.**

ARTICLE 6 : CHAUSSURES

L'accès au terrain doit se faire uniquement avec des chaussures propres (pas de terre).

Il est préconisé l'utilisation de chaussures moulées.

Interdiction des chaussures à pointes -

Les crampons métalliques sont interdits.

L'usage de chaussures plates est à limiter car elles augmentent l'usure du gazon

ARTICLE 7 : INTERDICTION

Cet article vient en complément des interdictions listées à l'article 3 du règlement intérieur du complexe sportif Jean Bianchi.

Il est interdit de :

- Fumer sur le terrain et ses abords (l'interdiction de fumer s'applique à l'ensemble du complexe sportif),
- Manger et consommer des boissons de type soda ou autres boissons sucrées sur le terrain synthétique,
- Consommer des chewing-gums sur l'aire de jeux. Ceux-ci ne doivent absolument pas être jetés sur la pelouse,
- S'accrocher aux filets, ainsi qu'aux divers équipements,
- D'escalader les grillages pour accéder au terrain,
- Jeter les détritux au sol, des corbeilles sont prévues à cet effet,
- Réaliser des marquages sur le gazon ou les circulations, même de façon provisoire,
- Utiliser des équipements amovibles avec des ancrages par enfoncement,
- Circuler sur le terrain avec tout type de véhicules motorisés ou non y compris vélos, trottinettes ou skate-boards, sauf les véhicules pour l'entretien.

ARTICLE 8 : UTILISATION

Les utilisateurs devront répartir leur activité de façon homogène sur la surface du terrain, afin de ne pas causer une usure prématurée de certaines parties.

Pour les activités de course, il est préconisé de les réaliser sur les parties du terrain les moins sollicitées.

ARTICLE 9 : MATERIEL

La collectivité met à disposition des utilisateurs une paire de buts de foot à 11 et deux paires de buts rétractables de foot à 8.

L'entretien et la vérification de ce matériel est à la charge de la collectivité.

Pendant la période d'utilisation du terrain, ce matériel est placé sous la responsabilité des utilisateurs.

Les utilisateurs peuvent apporter le matériel nécessaire à la pratique de leurs activités.

Celui-ci sera sous leur entière responsabilité et devra répondre à la réglementation en vigueur notamment vis-à-vis contrôle réglementaire. Ce matériel ne doit pas "abimer" le gazon synthétique, doit être propre (absence de terre) et être évacué à la fin de chaque séance.

La municipalité se réserve le droit de vérifier la conformité du matériel et son état. En cas de non-conformité ou d'un état dégradé celui-ci devra être évacué.

ARTICLE 10 : GESTION DE L'ECLAIRAGE

Le terrain est équipé d'un éclairage de 150 Lux homologué au niveau 4 conformément au règlement de la FFF.

L'éclairage sera mis en service uniquement lorsque la lumière du jour sera insuffisante. Seul l'agent d'accueil peut commander la mise en service.

Son fonctionnement est possible uniquement entre 16h et 23h (coupure automatique à 23h). Ces horaires peuvent être modifiés par la collectivité.

Le choix du demi-terrain éclairé se fait automatiquement par le programmeur pour équilibrer l'usure des luminaires. L'agent d'accueil n'a pas la possibilité de le modifier.

Les 3 positions de fonctionnement de l'éclairage sont :

- Match : 100%
- Entraînement Terrain plein 70%
- Entraînement ½ terrain 100%

ARTICLE 11 : ARROSAGE AUTOMATIQUE

La gestion de l'arrosage automatique est de la responsabilité du service espace verts.

Il pourra se faire sur demande de l'utilisateur.

Le service espace verts reste maître du choix de sa mise en service.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN DU TERRAIN

Le broissage du terrain est à la charge de la collectivité et sera réalisé dans les créneaux définis dans le planning d'occupation.

Néanmoins, pour des interventions spécifiques, la Ville de Saint-André-les-Vergers se réserve le droit de fermer l'accès au terrain.

Un cahier d'entretien est tenu par le service en charge de ces prestations.

ARTICLE 13 : FERMETURE DU TERRAIN

Le terrain sera fermé pendant les périodes de fermeture du complexe sportif conformément à l'article 5 du règlement intérieur du complexe sportif Jean Bianchi.

Le terrain sera fermé en cas de neige.

La Ville de Saint-André-les-Vergers se réserve le droit de fermer le terrain ponctuellement.

ARTICLE 14 : BRUIT

Il est demandé aux utilisateurs de respecter le voisinage et de limiter le bruit lors de leur activité.

ARTICLE 15 : AFFICHAGE PUBLICITAIRE

La mise en place de tout affichage ou panneau publicitaire de façon permanente ou occasionnelle est interdite, sur la main-courante et la clôture du terrain synthétique, sauf accord préalable de la Mairie.

A titre exceptionnel, la publicité temporaire est autorisée pendant les compétitions.

ARTICLE 16 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

Pour assurer l'homologation du terrain en niveau 4 selon la réglementation de la FFF, il est mis à disposition pour les compétitions de football, avec le terrain, deux vestiaires joueurs et un vestiaire arbitre. Ces salles ne peuvent changer d'affectation sous peine de perdre l'homologation du terrain.

En parallèle, le local délégué et l'infirmerie sont partagés avec le terrain d'honneur.

ARTICLE 17 : SIGNALEMENT DES DEGRADATIONS

Il est demandé à l'utilisateur de signaler toutes dégradations commises ou constatées immédiatement afin de permettre aux services de la Ville de procéder à la remise en état.

La Ville pourra imputer financièrement la réparation au responsable de la dégradation

ARTICLE 18 : PERTE OU VOL

La Ville de Saint-André-les-Vergers dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet.

ARTICLE 19 : SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des règles énumérées dans le présent règlement, la collectivité se réserve le droit de suspendre la mise à disposition du terrain synthétique, à l'utilisateur en cause.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La Ville peut modifier en totalité ou en partie le présent règlement, entraînant d'office son application.

Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation du Conseil Municipal.